



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation
(PPRI) de la SAVE de l'Isle Jourdain et de Samatan (Gers)**

N°Saisine : 2024-013180

N°MRAe : 2024DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013180 ;**
- **modification du PPRI de la SAVE de l'Isle Jourdain et de Samatan (Gers) ;**
- **déposée par la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers (32) ;**
- **reçue le 25 avril 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a été approuvé le 6 novembre 2015 ;
- qui couvre la superficie de plusieurs communes dont celle de l'Isle Jourdain (7 048 ha) et de Samatan (2 429 ha) ;
- qui vise à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, dans les communes de l'Isle Jourdain et de Samatan ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, étant noté en particulier :

- que les communes sont concernées par plusieurs zonages écologiques à savoir :
 - deux ZNIEFF¹ de type I « Prairies humides du ruisseau de Noailles et Complexe de zones humides du Gachat » et « Bois de Campan et du château du Pradel » ;
 - des zones humides ;
 - des plans nationaux d'actions (PNA) ;
 - le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Nestes et Rivières de Gascogne » ;
 - le périmètre de protection immédiate du captage de l'Isle Jourdain Station ;
- que seules les zones de stationnement existantes en zone inondable, représentant des surfaces limitées et déjà anthropisées, sont susceptibles d'être concernées ;

¹Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que la direction départementale des territoires du Gers prévoit d'édicter des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation : placement des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques...) 20 cm au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues), justification de l'ancrage au sol des structures porteuses dimensionnées afin de résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement ;

Considérant que seuls les parkings sont concernés, ce qui n'est pas de nature à impacter la biodiversité des espaces concernés ;

Considérant que ces modifications n'impactent que très partiellement l'économie générale du PPRI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRI de la SAVE de l'Isle Jourdain et de Samatan (Gers) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PPRI de la SAVE de l'Isle Jourdain et de Samatan (Gers), objet de la demande n°2024 - 013180, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>